



# **STATUTS**

## **DU GOLDWING CLUB**

### **BRETAGNE PAYS DE LOIRE**

# STATUTS DE L'ASSOCIATION GOLDWING CLUB BRETAGNE-PAYS DE LOIRE

## TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

### **ARTICLE 1 – BUT.**

L'association dénommée : GOLDWING CLUB BRETAGNE - PAYS DE LOIRE (GWCBPL) fondée le neuf janvier deux mille, a pour objet de regrouper les possesseurs de motocyclettes de type « GOLDWING » de tous modèles ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « GOLDWING », de créer des liens d'amitié, de solidarité et d'entraide entre ses membres et d'organiser des réunions touristiques.

Un des rôles de l'association est de promouvoir le voyage à motocyclette sous les aspects touristiques et (ou) culturels et (ou) promotionnels au profit du GWCBPL et (ou) de ses adhérents et (ou) de la Fédération des GOLDWING CLUBS DE France (FGWCF).

L'association a une zone d'action qui s'exerce sur l'ensemble des départements suivants : Côte d'Armor (22), Finistère (29), Ille et Vilaine (35), Loire Atlantique (44), Maine et Loire (49), Mayenne (53), Morbihan (56), Sarthe (72), Vendée (85).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au domicile de son président et est déclarée à la préfecture ou sous-préfecture de son siège social.

Elle est régie par les lois du 1<sup>er</sup> juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, par les statuts et le règlement intérieur de la FGWCF dont elle relève ainsi que par les présents statuts.

L'association répond seule des engagements qu'elle contracte sans que la FGWCF dont elle dépend ou les membres du bureau fédéral puissent en être rendus responsables.

L'association veille à l'observation des règles déontologiques qu'elle édicte, et s'interdit toute discrimination en raison de la race, du sexe, de l'opinion politique ou religieuse.

### **ARTICLE 2 – COMPOSITION.**

L'association se compose de membres actifs, de membres conjoints et de membres sympathisants. Chaque catégorie étant dénommée aux statuts de la FGWCF sous le vocable de membres indirects.

Les membres actifs sont possesseurs ou utilisateurs habituels de motocyclettes de type « GOLDWING », de tous modèles ou tout type de transformations ayant pour base une motocyclette « GOLDWING » et qui, admis au sein de l'association, ont versé une cotisation annuelle.

Les membres conjoints sont obligatoirement liés à un membre actif par des liens de famille ou de vie commune (mariage, pacs, vie maritale).

Les membres conjoints sont possesseurs ou non de motocyclette de type « Goldwing » et acquittent, chaque année, une cotisation équivalente à cinquante pour cent de la cotisation de référence. Ils sont dispensés d'acquitter un droit d'entrée.

Le membre conjoint ne reçoit aucune des revues de la FGWCF mais a accès à toutes les autres prestations fournies par la FGWCF et le GWCBPL aux membres actifs ou sympathisants. Le membre conjoint doit être inscrit dans la même association affiliée que son membre référent.

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales acquittant une cotisation annuelle, non-possesseurs d'une motocyclette de type GOLDWING. Les membres sympathisants ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles lors des Assemblées Générales. Les membres sympathisants peuvent accéder à toutes les activités des associations affiliées à la FGWCF, à l'exception des rassemblements étrangers sous la réglementation de la GOLDWING EUROPEAN FEDERATION (GWEF).

### **ARTICLE 3 - AFFILIATION.**

Les conditions d'affiliation sont celles définies par les statuts et le règlement intérieur de la FGWCF.

L'affiliation de l'association implique l'adhésion totale de tous ses membres aux statuts et règlement intérieur de la FGWCF.

### **ARTICLE 4 - COTISATION.**

Les membres de l'association contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés le bureau, ainsi que les autres droits éventuels, dans le respect des statuts et règlement intérieur de la FGWCF. Les cotisations annuelles sont exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de non-paiement au 1 février, le membre pourra être radié par le bureau de l'association.

Le montant et les modalités du reversement de la part fédérale sont fixés chaque année par un vote du conseil d'administration de la FGWCF.

### **ARTICLE 5 - ADHESION.**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant un droit d'entrée. La demande d'adhésion devra être accompagnée de la photocopie de la carte grise de la moto pour les membres actifs.

La qualité de membre d'une seule association affiliée donne droit aux services de l'ensemble des associations affiliées à la FGWCF.

La qualité de membre est valable pour une période d'une année correspondant à l'année civile. Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur de celle-ci, ainsi que ceux de la FGWCF.

Lors d'une adhésion via Internet, la demande est enregistrée par l'intermédiaire du site de la FGWCF dont le Secrétaire général a en charge la validation éventuelle.

Dans l'attente de réception des documents obligatoires par le Président du GWCBPL ou son délégué, le membre adhérent sera considéré comme membre sympathisant et ne pourra se prévaloir du statut de membre actif.

Pour devenir adhérent du GWCBPL, le candidat ne devra pas être sous le coup d'une exclusion prononcée par le conseil d'administration de la FGWCF, ou en cours de procédure d'exclusion de la FGWCF ou d'une association affiliée à la FGWCF.

Le cas échéant, l'exclusion d'une association affiliée à la FGWCF mais n'étant pas sujet à exclusion de la FGWCF, la demande du candidat sera examinée par le bureau du GWCBPL.

#### **ARTICLE 6 - DEMISSION RADIATION.**

La qualité de membre se perd :

- La dissolution de l'association GWCBPL,
- Par démission de l'association. Toute demande de démission doit être adressée au président de l'association et éventuellement accompagnée des sommes dues par le membre démissionnaire,
- Par la radiation pour motif grave mettant en cause la réputation ou l'image de l'association ou de la FGWCF prononcée par le bureau de l'association, dans les conditions définies par le règlement intérieur, à la majorité absolue des membres élus. En cas d'égalité, la voix du président de l'association est prépondérante,
- Par non-paiement de la cotisation.

#### **ARTICLE 7 - MOYENS D'ACTION.**

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées et de réunions,
- La publication d'un éventuel bulletin,
- L'organisation de sorties à caractère touristique et culturel,
- L'organisation de manifestations à caractère caritatif,

Et en général toutes initiatives propres à améliorer l'image de marque de l'association, de la FGWCF et de la motocyclette de type «GOLDWING».

## **TITRE 2 – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 8 - COMPOSITION.**

Une assemblée générale est composée des membres actifs, des membres conjoints et des membres sympathisants de l'association à jour de leur cotisation.

Seuls les membres actifs et les membres conjoints à jour de leur cotisation sont votants.

Le vote par procuration est autorisé, à raison de trois pouvoirs au maximum par membre votant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Peuvent assister à l'assemblée générale de l'association avec voix consultative, toute personne dont la présence est souhaitée par le bureau directeur, les membres du bureau fédéral de la FGWCF et les membres sympathisants de l'association affiliée.

#### **ARTICLE 9 - TENUE DES ASSEMBLEES.**

##### **9.1 Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire de l'association est convoquée par le président de l'association. Elle doit se tenir avant celle de la FGWCF. Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le bureau. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Les convocations pour l'assemblée générale, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être expédiées au moins soixante jours avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle délibère et vote sur l'exercice écoulé, le rapport moral et vote le budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs, mais à l'exclusion des bulletins nuls.

En cas d'égalité absolue des voix, un second tour de vote est réalisé. Lors de ce second tour, les décisions sont prises à la majorité relative.

Les votes de l'assemblée générale ordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont adressés à la FGWCF sous trente jours.

## **9.2 Assemblée générale extraordinaire.**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le bureau ou par le tiers au moins des membres actifs de l'association à la date fixée par le bureau.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Les convocations pour l'assemblée générale extraordinaire, accompagnées de l'ordre du jour et des pièces justificatives, doivent être expédiées trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de cette assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs, mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Les votes de l'assemblée générale extraordinaire portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire sont adressés à la FGWCF sous trente jours.

## **TITRE 3 ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10-BUREAU. (Rôle-Candidature-Fonctionnement-Démission)**

#### **10.1 Rôle du Bureau.**

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres au moins et six membres au plus. Les membres sont élus par vote à bulletins secrets par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ces membres sont rééligibles.

Le renouvellement du bureau se fait par tiers, chaque année, en assemblée générale après appel à candidatures dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Après chaque renouvellement, le bureau élit en son sein :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Trois membres dont les fonctions sont définies par le bureau.

Ces membres exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Le bureau suit l'exécution du budget.

Il veille à faire appliquer les statuts et le règlement intérieur de l'association et de la FGWCF.

Il prépare toutes les affaires de l'association, y compris les comptes et le projet du budget qui doivent être soumis à l'assemblée générale

## **10.2 Candidatures.**

Seules peuvent être candidates les personnes :

- Majeures de 18 ans révolus au jour du scrutin
- Membres depuis plus de un an de la FGWCF et au moins un an d'appartenance à l'association à date du scrutin et à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élus au bureau :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur des listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes qui occupent des fonctions électives à la FGWCF.
- Les personnes physiques ou morales professionnelles de commerces liés à la motocyclette ou activités connexes.

Pour être prises en considération, les candidatures nouvelles ou en renouvellement, au bureau doivent être expédiées, sous pli recommandé, au siège de l'association au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi. L'ensemble des candidatures ainsi que les preuves de respect des dates d'envoi devront être archivées et pourront être présentées sur simple demande soit à un membre de l'association soit à un membre du conseil d'administration de la FGWCF, ou encore à un membre du bureau fédéral qui exerce des fonctions électives

## **10.3 Fonctionnement.**

Le bureau se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président de l'association.

Les comptes rendus des réunions seront tenus et seront adressés aux membres de l'association par tous moyens appropriés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le président de l'association préside les assemblées générales et le bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions. En cas de représentation devant les tribunaux, le président peut donner pouvoir à un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

## **10.4 Démission.**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées en priorité par le vice-président ou un membre du bureau élu par vote à bulletin secret par le bureau en l'absence de vice-président.

En cas de démission d'un membre du bureau, ce dernier pourra alors coopter un nouveau membre dont la candidature sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale de l'association.

Le membre coopté terminera le mandat du démissionnaire pour la durée à courir sans pour autant occuper le même siège que le démissionnaire au sein du bureau.

## **ARTICLE 11 - REVOCAATION.**

Une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat d'un membre, ou plus, du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Dans ce cas l'assemblée générale, après appel de candidatures parmi ses membres, désignera un administrateur provisoire et fixera la date des prochaines élections. L'administrateur provisoire assurera la responsabilité de la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau. Il organisera les élections qui se dérouleront sous son autorité.

## **ARTICLE 12 -CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

(Composition-Rôle-Fonctionnement-Démission)

### **12.1 Composition.**

Le conseil d'administration se compose des membres du bureau et de membres cooptés par celui-ci au sein de l'association dans le cadre de commissions et (ou) de délégations définies par le règlement intérieur, le cas échéant.

Seules peuvent être membres du conseil d'administration les personnes adhérentes de l'association :

- Majeures de 18 ans révolus au jour du scrutin
- Membres depuis plus de un an de la FGWCF et au moins un an d'appartenance à l'association à date du scrutin et à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être membres du conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur des listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

### **12.2 Rôle du Conseil d'administration.**

Le conseil d'administration, moteur de l'association :

- Assiste le bureau directeur dans le fonctionnement de l'association,
- Organise et veille à l'animation des activités de l'association,
- Participe par son action et suivant son champ d'activité à l'élaboration du budget et à l'arrêté des comptes.

### **12.3 Fonctionnement.**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président de l'association.

En sa qualité d'organe fonctionnel de l'association, le conseil d'administration de l'association statue sans quorum.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

#### **12.4 Démission.**

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, ce dernier devra en aviser le président de l'association par tout moyen écrit à sa convenance.

## **TITRE 4 RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 13 - RESSOURCES.**

Les recettes annuelles de l'association se composent notamment :

- Des cotisations, apports et droit d'entrée de ses membres. Les cotisations versées deviennent la propriété définitive de l'association,
- Des recettes provenant des manifestations quelle organise,
- Des recettes de publicité provenant de tout support mis en œuvre par l'association,
- Des subventions de l'état, des collectivités publiques, des établissements publics, de la FGWCF ou d'organismes privés.
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile.
- Les fonds recueillis servent exclusivement :
  - À pourvoir aux frais généraux de l'association, de son administration et de son fonctionnement (dépenses de bureau, paiement des loyers, etc.) et aux frais généraux d'organisation.
  - A l'organisation de réunions, de fêtes et de manifestations.
  - Aux paiements de frais de déplacements, de mission ou représentation effectués dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du bureau ou de tout autre membre de l'association habilité à cet effet par le bureau et plus généralement à pourvoir à tous frais nécessaires au bon fonctionnement de l'association sur décision du bureau.

### **ARTICLE 14 - COMPTABILITE.**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et un budget prévisionnel.

L'exercice comptable est de douze mois correspondant à l'année civile.

L'association veille à la conformité de sa comptabilité vis à vis des règles fiscales qui peuvent la concerner.

## **TITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION.**



Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau ou sur proposition du tiers au moins des membres actifs de l'association représentant le tiers des voix.

Dans ce dernier cas la convocation de l'assemblée générale se fera au plutôt deux mois après la réception par le bureau, à l'adresse de son siège social, des propositions de modification par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les propositions de modification peuvent être soumises à la FGWCF avant d'être présentées à l'assemblée générale de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION.**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet par le bureau.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres actifs présents ou représentés.

#### **ARTICLE 17 - OPERATIONS DE LIQUIDATION.**

En cas de dissolution l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Le patrimoine sera prioritairement dévolu, sous réserve de l'acceptation du bénéficiaire, dans l'ordre de priorité suivant :

- A une ou plusieurs des associations affiliées à la Fédération de GOLDWING CLUBS DE FRANCE,
- A la Fédération des GOLDWING CLUB DE FRANCE,
- A une association caritative.

#### **ARTICLE 18 - DELIBERATION.**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FGWCF.

#### **ARTICLE 19 - COMMUNICATION.**

Le président de l'association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction, l'administration ou le fonctionnement de l'association conformément au disposition de l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à savoir :

- Toute modification apportée aux statuts et au règlement intérieur
- La nouvelle composition du bureau directeur, suite à son renouvellement complet ou partiel
- Le transfert de son siège social

La FGWCF devra être informée de ces changements dans un délai de huit jours à compter de la date de dépôt à la préfecture ou sous-préfecture du domicile de son siège social.

Les documents administratifs de l'association, ses pièces comptables et fiscales sont présentés sans déplacement sur toute demande d'adhérent de l'association ou du bureau fédéral de la FGWCF.

En préalable de toutes consultations, une demande écrite (lettre, courriel) devra être formulée auprès du Président du GWCBPL.

Le Président précisera, sous huit jours après réception de la demande, à l'adhérent qui en a fait la demande, ou à la FGWCF, l'endroit où les documents officiels de l'association seront consultables.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la FGWCF.

#### **ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.**

En cas de litige entre les adhérents du GWCBPL, voire entre un ou plusieurs, adhérents du GWCBP et le Bureau de l'association, seul le Tribunal de Grande Instance dont dépend le siège social de l'association sera compétent

Fin des statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 21 janvier 2018, révoquant tous statuts antérieurs et prenant effet au lendemain 00 heure.

Le Président,  
Pierre DANO.

Le Vice-Président,  
Pascal RAHER.